

ASSEMBLEE NATIONALE14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 110 Rect.

présenté par
MM. Denis Jacquat et Colombier

ARTICLE PREMIER
(*Art. L. 129-4 du code du travail*)

I. – Après le mot :

« associations »,

insérer les mots :

« , des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.